



***Règlement du SPANC
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe***

**Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe**

Hôtel de ville
Place Raphaël-Elizé
BP 185
72305 Sablé-sur-Sarthe CEDEX
Téléphone : 02.43.62.50.40

Email : service.environnement@sablesursarthe.fr
Site internet : www.sablesursarthe.fr

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. GENERALITES	3
Article 1. Objet du règlement	3
Article 2. Champ d'application territorial	3
Article 3. Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....	3
Article 4. Définitions.....	3
Article 5. Accès des agents du SPANC	5
Article 6. L'accès aux ouvrages.....	5
CHAPITRE II. LES TRAVAUX	6
PARTIE 1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	6
Article 7. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8. Dispositifs concernés.....	6
Article 9. Modification des installations ou de l'immeuble	6
Article 10. Règles à respecter	6
Article 11. Facturation	6
PARTIE 2. LE CONTROLE DE CONCEPTION	7
Article 12. Pièces mises à disposition du propriétaire par le SPANC.....	7
Article 13. Pièces à fournir par le propriétaire au SPANC.....	7
Article 14. L'étude de sol et de filière	7
Article 15. Déroulement du contrôle de conception.....	7
Article 16. Conclusion du contrôle de conception.....	7
Article 17. Délais du SPANC.....	8
PARTIE 3. LE CONTROLE DE REALISATION	8
Article 18. Déroulement du contrôle de réalisation	8
Article 19. Conclusion du contrôle de réalisation.....	8
Article 20. Démarches supplémentaires et spécifiques aux installations supérieures à 20 EH.....	9
Article 21. Délais du SPANC.....	9
CHAPITRE III. LES INSTALLATIONS EXISTANTES	9
PARTIE 4. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	9
Article 22. Déroulement du contrôle de fonctionnement.....	9
Article 23. Conclusion du contrôle	10
Article 24. Délais du SPANC.....	10
Article 25. Périodicité des contrôles	10
Article 26. Contrôles exceptionnels.....	10
Article 27. Démarches supplémentaires et spécifiques aux installations supérieures à 20 EH - Contrôle annuel supplémentaire.....	11
Article 28. Facturation	11

PARTIE 5.	CONTRÔLE POUR VENTE IMMOBILIÈRE	11
Article 29.	Conditions de contrôle pour vente.....	11
Article 30.	Déroulement du contrôle.....	11
Article 31.	Délais du SPANC.....	11
Article 32.	Responsabilités et obligations de l'acquéreur.....	11
Article 33.	Facturation	11
PARTIE 6.	ENTRETIEN DES OUVRAGES	12
Article 34.	Assurer le fonctionnement des ouvrages.....	12
CHAPITRE IV.	Redevances et paiements	12
Article 35.	Généralités.....	12
Article 36.	Types de redevances	12
Article 37.	Information des usagers sur le montant des redevances.....	12
Article 38.	Difficultés de paiement	12
Article 39.	Traitement des retards de paiement	13
Article 40.	Décès du redevable.....	13
CHAPITRE V.	PENALITÉS ET RECOURS	13
Article 41.	Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	13
Article 42.	Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	14
Article 43.	Modalités de règlement des litiges	14
Article 44.	Voies de recours externe.....	14
Article 45.	Modalités de communication du règlement.....	14
Article 46.	Modification du règlement.....	14
Article 47.	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 48.	Exécution du règlement	15
ANNEXE 1.	CAHIER DES CHARGES POUR L'ETUDE de sol et DE FILIERE	15
ANNEXE 2.	REDEVANCES DES CONTRÔLES DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS	19
ANNEXE 3.	FREQUENCES DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
ANNEXE 4.	TEXTES ET REFERENCES.....	22

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : géré par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude particulière (étude de sol et de filière), n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Le SPANC procède aux contrôles suivants :

- **Contrôle de conception** : Vérification de la conception d'un projet avant le début des travaux
- **Contrôle de réalisation** : Vérification de l'exécution des travaux avant le recouvrement
- **Contrôle périodique des installations existantes** : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations
- **Contrôle pour vente immobilière** : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations

Des contrôles techniques occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances ou de dysfonctionnements constatés sur la demande du SPANC ou du Maire de la commune où est située l'installation.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit permanente (maisons, immeuble collectif, etc.), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées ou que cette habitation soit légère et ou temporaire (caravane, etc.). Les immeubles abandonnés (tout immeuble qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non

entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel) ne sont pas soumis au présent règlement.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L. 1331-1-1). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. L'usager est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. **Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.** L'usager du SPANC peut aussi être l'occupant de l'immeuble à quelque titre que ce soit.

Rapport de contrôle : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de contrôle est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage. Dans tous les cas, le rapport de contrôle indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation

d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble

- La fréquence prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation
- Les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant

Équivalent-Habitant (EH): Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Article 5. Accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un **délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite**. Si besoin, l'occupant des lieux peut également recevoir cet avis. Les agents ou représentant du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, **sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours civils et 2 fois**. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC avant le rendez-vous pour que

le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que **l'absence répétée** aux rendez-vous fixés, constituent un **obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC**. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. Il sera alors considéré que l'usager refuse le contrôle.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au **paiement de la pénalité financière pour obstacle aux missions de contrôle du présent règlement**.

Article 6. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être **dégagés et facilement ouvrables** au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant).



Figure 2 : Accès aux ouvrages

CHAPITRE II.

LES TRAVAUX

PARTIE 1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit **contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC**. Sur demande de l'utilisateur, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8. Dispositifs concernés

Les règles de conception et de réalisation s'appliquent pour les installations jusqu'à 199 EH et pour :

- La création d'une installation d'assainissement non collectif
- La réhabilitation partielle d'une installation existante
- La réhabilitation complète d'une installation existante

Article 9. Modification des installations ou de l'immeuble

Le propriétaire tiendra informé le SPANC de :

- Toute modification d'une installation d'assainissement non collectif
- Toute modification de l'immeuble ayant un impact sur les ouvrages (capacité d'accueil, point d'eau, usage, etc.)
- Toute modification des aménagements extérieurs ayant un impact sur les ouvrages (extension de la voirie, vente de terrain, etc.)

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif et d'un raccord à l'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Article 10. Règles à respecter

Tout projet d'assainissement non collectif est soumis aux contrôles de conception et de réalisation. Ces contrôles sont assurés par le SPANC et permettent notamment la vérification du strict respect de la réglementation en vigueur.

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter son installation, est responsable de sa conception et de sa réalisation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le projet d'ANC doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant
- Les règles d'urbanisme nationales et locales
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- Le règlement sanitaire départemental
- Les zonages d'assainissement approuvés
- Le présent règlement de service
- Toutes les

Article 11. Facturation

Tous les frais relatifs aux contrôles de conception et de réalisation (réalisation de l'étude spécifique, contrôle de conception, réalisation des travaux, contrôle de réalisation, etc.) sont à la **charge du propriétaire**. Les redevances dues au SPANC sont détaillées en annexe.

PARTIE 2. LE CONTROLE DE CONCEPTION

Article 12. Pièces mises à disposition du propriétaire par le SPANC

Le SPANC met à disposition du propriétaire les documents suivants :

- Un guide des installations
- Un formulaire d'engagement
- Le règlement du SPANC et ses annexes
- Des formulaires spécifiques à utiliser suivant les projets (autorisation de rejet d'eaux traitées, ouvrage agréé choisi, utilisation d'un puits, etc.)
- Les redevances des contrôles du SPANC

Ces documents sont remis aux propriétaires qui en font la demande au SPANC. Ils sont téléchargeables sur www.sablesursarthe.fr.

Article 13. Pièces à fournir par le propriétaire au SPANC

Pour que le dossier soit instruit par le SPANC, le propriétaire doit fournir :

- Une étude de sol et de filière
- Un formulaire d'engagement
- Suivant le projet : autorisation de rejet d'eaux traitées, ouvrage agréé choisi, attestation sur l'utilisation d'un puits, etc.

Article 14. L'étude de sol et de filière

L'étude de sol et de filière est **obligatoire** pour tous types de projets.

Le propriétaire choisit librement le bureau d'études spécialisé qu'il charge de la conception de son système. L'étude de sol et de définition de filière est destinée à apprécier la nature du sol et son aptitude à épurer et infiltrer. Elle détermine la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation des dispositifs retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet suivant la réglementation en vigueur. **Cette étude doit respecter le cahier des charges adopté par le SPANC** (cf. annexe 1). L'étude de sol est valable jusqu'à modification de la réglementation et/ou modification de l'habitation ou des aménagements extérieurs. **Si le projet n'est plus en adéquation avec la réglementation ou aux aménagements de la propriété, le SPANC demandera une nouvelle étude ou un avenant à l'étude aux frais du propriétaire.**

Article 15. Déroulement du contrôle de conception

A réception d'une étude de sol et de filière, le SPANC envoie au propriétaire une lettre d'information contenant les modalités du contrôle de conception. Il y est précisé que **le propriétaire doit contacter** le SPANC afin de programmer un contrôle de conception. **L'instruction du dossier commence lors du contrôle sur site par le SPANC.** L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière. Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, etc.), **une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC. Celle-ci sera nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.**

Article 16. Conclusion du contrôle de conception

A l'issue du contrôle, le SPANC émet un avis sur le projet. Si le projet est conforme un rapport de contrôle détaillant l'avis du SPANC est adressé au propriétaire. Si l'avis est favorable l'usager peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte lors des travaux.

Si le projet est non conforme, un courrier détaillant les éléments à revoir, est adressé au propriétaire. Le SPANC peut conclure à la **non-conformité du projet** car :

- Le dossier est incomplet et le propriétaire doit fournir les pièces nécessaires
- Le projet doit être modifié et le propriétaire doit déposer un second projet ou une étude complémentaire
- Le dossier ne correspond pas au cahier des charges joint à ce règlement (cf. annexe 1).
- Etc.

Lorsque le SPANC recevra toutes les pièces manquantes, il autorisera la réalisation des travaux.

Pour les permis de construire, le rapport est transmis si besoin à la mairie et au service instructeur du permis de construire qui le prendront en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 17. Délais du SPANC

Dans la mesure du possible, le SPANC :

- Transmet la lettre d'information au propriétaire dans les **15 jours ouvrés** après la réception du dossier
- Effectue un contrôle sur site dans les **15 jours ouvrés** suite à la demande du propriétaire
- Transmet le rapport de contrôle dans les **15 jours ouvrés** après l'intervention sur site ou réception d'éléments complémentaires

PARTIE 3. LE CONTROLE DE REALISATION

Article 18. Déroulement du contrôle de réalisation

Tous travaux de création et de réhabilitation partielle ou complète d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis à une vérification technique de l'exécution des travaux appelée contrôle de réalisation. Le contrôle porte sur la vérification du respect de l'étude validée par le SPANC, de la réglementation en vigueur et également sur le type de dispositif installé (son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées).

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la **conformité de son projet** d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Le SPANC peut fournir la liste des entreprises intervenant sur son territoire. Le propriétaire ou l'entreprise de travaux prend contact avec le SPANC au minimum **3 jours** ouvrés avant la date souhaitée pour le contrôle.

Préalablement aux travaux, le propriétaire doit présenter à son installateur :

- L'étude du bureau d'études validée par le SPANC et le cas échéant ses dernières modifications
- Le rapport du contrôle de conception effectué par le SPANC

Les travaux doivent être réalisés conformément à l'étude de sol validée par le SPANC. **Si des modifications sont apportées au projet initial validé par le SPANC, elles devront faire l'objet d'un examen et d'une validation par le SPANC** préalablement à la réalisation des travaux.

Le contrôle de réalisation s'effectue **avant le recouvrement des ouvrages**. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, etc.).

Si les ouvrages ne sont pas accessibles, l'installation sera non conforme et le SPANC demandera le découverture des ouvrages aux frais du propriétaire afin d'exécuter un contrôle efficace.

Si des modifications au projet d'assainissement non collectif validé ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, sans la validation préalable du SPANC, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. **Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen et demander une modification de l'étude de définition de la filière à la charge du propriétaire.** Dans ce cas, le rapport de contrôle établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la réalisation des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire la modification.

Article 19. Conclusion du contrôle de réalisation

A l'issue du contrôle, le SPANC émet un avis sur les travaux. Si les travaux sont conformes, un rapport de contrôle détaillant l'avis du SPANC est adressé au propriétaire et la procédure est terminée. Le rapport peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte lors des travaux.

Si les travaux sont non conformes, un rapport détaillant les éléments à revoir est adressé au propriétaire. En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de contrôle, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de contrôle spécifique adressé au propriétaire et fait l'objet d'une redevance spécifique.

Le rapport de contrôle du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport de contrôle conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Article 20. Démarches supplémentaires et spécifiques aux installations supérieures à 20 EH

Les installations supérieures à 20 EH doivent respecter toutes les démarches des articles 7 à 19 inclus. De plus, afin de conclure à la conformité de l'installation, le SPANC devra recevoir les rapports des tests de compactage, étanchéité et caméra ainsi que le procès-verbal de réception des travaux.

Puis le propriétaire devra remettre au SPANC le cahier de vie de l'installation avant le 1er décembre de l'année de mise en service (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre). Le SPANC procédera alors au contrôle de ce cahier de vie (Voir article 27).

Article 21. Délais du SPANC

Dans la mesure du possible, le SPANC :

- Effectue le contrôle sur site dans les **3 jours ouvrés** suite à la demande du propriétaire
- Transmet le rapport au propriétaire dans les **15 jours ouvrés** le contrôle sur site ou après réception d'éléments complémentaires

CHAPITRE III. LE S INSTALLATIONS EXISTANTES

PARTIE 4. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 22. Déroulement du contrôle de fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur site par le SPANC. L'utilisateur est informé par un courrier de la date de visite comme indiqué dans l'article 5.

Le SPANC précise, dans l'**avis préalable de visite**, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable. Lors du contrôle, le SPANC vérifie que l'installation :

- N'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique
- Ne porte pas atteinte à la santé publique
- N'engendre pas d'inconvénients de voisinage (odeurs, etc.)

Le contrôle porte **au minimum sur les points suivants** :

- Vérifier l'existence d'une installation
- Vérifier d'éventuelle(s) modification(s) du système d'assainissement ou des aménagements extérieurs
- Vérifier le fonctionnement (écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, etc.)
- Vérifier l'entretien des dispositifs de dégraissage et de l'état général des ouvrages
- Evaluer une éventuelle non-conformité et classer les dispositifs suivant l'arrêté du 27 avril 2012

- Conseiller les usagers sur le fonctionnement, l'entretien et les démarches à suivre.



Figure 2 : Plafond de fosse effondré

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. **Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.** Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, **font partie des opérations d'entretien à la charge de l'utilisateur.**

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par **tout élément probant**, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution, facture d'entretien, etc. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvrage partiel ou total des dispositifs à la charge des usagers. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC. Le délai pour prouver l'existence d'une installation d'assainissement non collectif sera adapté aux situations mais ne **dépassera pas 1 mois.**

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. **Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si**

l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Article 23. Conclusion du contrôle

A l'issue du contrôle de fonctionnement, le SPANC émet un avis sur l'installation et adresse un rapport de contrôle à l'utilisateur. Cet avis pourra être conforme ou non conforme.

Si cet avis est conforme, le SPANC informe l'utilisateur des travaux d'entretien à réaliser afin de pérenniser les ouvrages.

Si cet avis est non conforme, le SPANC informe l'utilisateur des travaux à effectuer et les délais impartis à leur réalisation. Lorsque le rapport de contrôle prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser (sur la base du projet fourni par le propriétaire) **un examen préalable à la conception, puis un contrôle pour vérifier l'exécution conformément aux modalités du Chapitre II.**

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une **contre-visite.**

Article 24. Délais du SPANC

Dans la mesure du possible, le rapport de contrôle sera transmis au propriétaire dans les **45 jours ouvrés** après l'intervention sur site.

Article 25. Périodicité des contrôles

La fréquence des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations est fixée par délibération du Président de la Communauté de communes. L'annexe 2 détaille ces fréquences.

Article 26. Contrôles exceptionnels

Le SPANC peut être amené à réaliser un contrôle de fonctionnement exceptionnel. Il peut être déclenché à la demande du maire de la commune ou suite à des plaintes pour nuisances causées par l'ANC.

Lors d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut ni risque pour l'environnement et la santé des personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire. Dans les autres cas, le contrôle sera facturé.

Article 27. Démarches supplémentaires et spécifiques aux installations supérieures à 20 EH - Contrôle annuel supplémentaire

Les installations supérieures à 20 EH sont contrôlées par le SPANC périodiquement sur site et annuellement pour le cahier de vie. L'utilisateur devra remettre au SPANC le cahier de vie de l'installation avant le **1^{er} juin de l'année de demande** du SPANC. Le SPANC procédera alors au contrôle de ce cahier de vie.

Puis tous les ans, **avant le 31 janvier et à la demande du SPANC**, l'utilisateur devra retransmettre le cahier de vie afin que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le **1^{er} juin de l'année en cours** au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. En cas de non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2017, l'utilisateur devra faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il a mis en œuvre pour remédier à la situation dans le cahier de vie de l'année suivante. En cas de seconde non-conformité, le SPANC procédera à un contrôle de fonctionnement sur site.

Article 28. Facturation

Tous les frais relatifs au contrôle de fonctionnement et à l'entretien des ouvrages sont à la charge de l'utilisateur. Les redevances perçues par le SPANC sont détaillées à l'annexe 2.

PARTIE 5. CONTRÔLE POUR VENTE IMMOBILIÈRE

Article 29. Conditions de contrôle pour vente

Dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier non relié à l'assainissement collectif, un rapport de contrôle est nécessaire.

Si l'utilisateur possède un rapport établi par le SPANC de moins de 3 ans, le rapport est utilisable pour la vente. Le SPANC peut alors transmettre une copie du rapport en cours de validité au demandeur.

Si l'utilisateur ne possède pas un rapport établi par le SPANC de moins de 3 ans, le propriétaire ou son mandataire devra contacter le SPANC pour qu'il puisse réaliser un contrôle de l'ANC. Le SPANC lui transmet les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire sur le renoncement au droit de rétractation. Ce formulaire est à retourner au SPANC avant le contrôle. Afin de faciliter les démarches, il pourra

être complété sur site avant le commencement du contrôle. **Le SPANC ne pourra procéder à une intervention rapide que si l'utilisateur renonce à son droit de rétractation.**

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 30. Déroulement du contrôle

Ce contrôle se réalisera conformément aux modalités décrites dans le Chapitre III partie 1

Article 31. Délais du SPANC

Dans la mesure du possible, le SPANC :

- Effectue un contrôle sur site dans les **4 jours ouvrés** après la demande de l'utilisateur ou du mandataire sous réserve de la signature du formulaire
- Transmet le rapport de contrôle dans les **10 jours ouvrés après le contrôle sur site. La transmission peut s'effectuer par voie électronique au propriétaire, notaire et agence immobilière sur demande du propriétaire.**
- En cas d'installation non visible et dont l'existence n'est pas prouvée, le SPANC donnera un délai de 2 semaines pour rendre accessible les ouvrages avant de réaliser le rapport de contrôle. Cela repoussera d'autant le délai pour la transmission du rapport de contrôle. Tout ouvrage non visible sera considéré comme absent et entraînera une non-conformité.

Article 32. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de contrôle (qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble) précise que des travaux sont obligatoires **à la charge de l'acquéreur, l'acquéreur aura 1 an après l'achat pour réaliser les travaux.**

Article 33. Facturation

Tous les frais relatifs au contrôle de fonctionnement et à l'entretien des ouvrages sont à la charge de l'utilisateur. Les redevances perçues par le SPANC sont détaillées en annexe 2.

PARTIE 6. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 34. Assurer le fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur garde accessible son système d'assainissement non collectif pour en faciliter l'entretien et le contrôle. Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation. Et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel et nuire au fonctionnement de la filière.

Pour pérenniser son installation, l'utilisateur s'assurera :

- De l'état des installations et des ouvrages
- Du maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'entretenir les ouvrages

De plus, l'utilisateur entretiendra régulièrement en :

- Vérifiant l'écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vidangeant la fosse régulièrement
- Nettoyant le bac à graisses et le préfiltre régulièrement
- Respectant les recommandations des fabricants

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire. Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières de vidanges.

Le non-respect des obligations de maintien en état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales.

CHAPITRE IV. REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 35. Généralités

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les demandes d'avances sont interdites.

Le service se réserve la possibilité, dès l'envoi à l'utilisateur de son avis sur le contrôle, de mettre en recouvrement une somme à hauteur de 60 % de la redevance prévue pour le contrôle des installations neuves.

Article 36. Types de redevances

Le SPANC perçoit les redevances auprès du propriétaire de l'immeuble. Les redevances sont détaillées dans l'annexe 2.

Article 37. Information des usagers sur le montant des redevances

L'utilisateur est informé des redevances préalablement au contrôle. Les redevances sont également consultables sur le site internet de la Communauté de communes de Sablé-Sur-Sarthe : www.sablesursarthe.fr.

Article 38. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Trésor Public doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Article 39. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernées sera appliqué. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

Article 40. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V. PENALITES ET RECOURS

Article 41. Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. **L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100%** (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de **12 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation**, à compter de la réception du rapport de contrôle du SPANC concluant à l'absence d'installation. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, **le propriétaire est astreint au paiement de ladite pénalité.**

Lorsque le rapport de contrôle exige la réalisation de travaux dans un **délai de 4 ans**, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, **le propriétaire est astreint au paiement de ladite pénalité.**

L'application de la pénalité intervient après contrôle par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de pénalités encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation **tous les 12 mois pour les absences d'installation et tous les 4 ans puis tous les ans pour les installations nécessitant des travaux sous 4 ans.**

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner, à l'encontre de son auteur, des pénalités pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6 ou L. 432-2 du Code de l'environnement.

Article 42. Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir de 2 absences sans justification
- Report abusif des rendez-vous à compter de 2 reports

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8).

Il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 43. Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un **délai maximal d'un mois**.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer **une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois**.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation ou avec une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes, **par simple courrier adressé en recommandé avec**

AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de **2 mois**.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 44. Voies de recours externe

• Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

• Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 45. Modalités de communication du règlement

Il est tenu à la disposition du public à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, fourni sur simple demande auprès du SPANC et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes www.sablesursarthe.fr.

Article 46. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 47. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 avril 2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 48. Exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Sablé-sur-Sarthe, le 1^{er} juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

ANNEXE 1. CAHIER DES CHARGES POUR L'ETUDE DE SOL ET DE FILIERE

PRÉAMBULE

Le cahier des charges a pour objectif de définir les éléments devant figurer dans une étude de filière d'assainissement non collectif. Ces éléments devront permettre au SPANC d'exercer ses obligations de contrôle.

L'étude permettra d'aboutir à une ou plusieurs propositions d'installations d'assainissement permettant d'assurer l'épuration et l'évacuation des eaux en fonction du contexte local.

Le présent cahier des charges a pour objectif de justifier les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif seront détaillées ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. La réglementation en vigueur doit être respectée.

CONTENU DE L'ÉTUDE DE DÉFINITION DE LA FILIÈRE

Analyse du projet

L'étude devra comporter les éléments suivants ci-dessous.

Coordonnées générales

- Pour le demandeur
- Pour le bureau

Cadre du projet

- Vente
- Certificat d'urbanisme
- Permis de construire, Réhabilitation

Descriptif du projet

- Type de construction
- Mode d'occupation : Usager / Locataire
- Résidence Principale / Secondaire
- Mode d'alimentation en eau
- Surface du terrain
- Nombre de pièces principales / d'équivalents habitants
- Estimation des rejets journaliers
- Indiquer si présence d'un mode de traitement existant ou non
- Si oui indiquer de quel type.
- Ouvrages existants ou envisagés (type : terrasse, piscine, réserve d'eau...)
- Indiquer les possibilités et contraintes d'accès à la parcelle pour la réalisation des travaux

- Au vu des éléments ci-dessus, indiquer la surface nette disponible

Localisation du projet

- Commune :
- Adresse :
- Coordonnées :
- Références cadastrales
- Plan de situation au 1/25 000ème
- Plan cadastral au 1/2 500ème et/ou 1/1 000ème

Etudes

Levé topographique

- Chaque parcelle fera l'objet d'un relevé topographique permettant d'apprécier la topographie des lieux au droit des installations d'assainissement actuelles et futures.
- La prestation topographique consistera à :
- Un levé avec semi de points au 1/200e et report sur fond cadastral,
- La réalisation d'un profil hydraulique de l'installation au 1/200e ou toute autre échelle adaptée. Le profil hydraulique sera établi sur la base d'un point de référence altimétrique fixe de référence (borne, terrasse, bouche à clé, seuil...).

Cette prestation fait partie intégrante des prestations du bureau d'études. Chaque réseau (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité ...) sera repéré sur plan à l'aide d'un code couleur.

Etude du sol

- Date d'intervention
- Conditions climatiques relatives à la période de réalisation de l'étude
- Nom du chargé d'études

Cette phase doit permettre de qualifier le sol par rapport à son aptitude à l'épuration et à l'infiltration.

Pour cela, des sondages seront réalisés au moins à la tarière sur l'ensemble des zones de la parcelle susceptible de recevoir un assainissement individuel. On soulignera qu'à minima 1 sondage/250 m² sur la parcelle devra être réalisé, avec un minimum de 2 sondages sur la zone envisagée pour le traitement. Les sondages seront réalisés à une profondeur moyenne de 1,20 m voire plus si nécessaire. Une hauteur minimale de 0,35 mètre de terrain reconnu sous le fond de fouille de la filière de traitement devra être respectée.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée (maximum au 1/1000ème). De plus une

coupe de sol par sondage devra être transmise. Le SPANC se réserve le droit, s'il juge le nombre de sondages insuffisants, de demander au bureau d'études d'effectuer des sondages complémentaires à ses frais.

Chaque sondage devra à minima être décrit de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| • Numéro de sondage | • Code SHRP |
| • Nature du sol (en place ou remanié) | • pouvant être retenu |
| • Nature du substratum | • Cause de l'arrêt de la description |
| • Perméabilité apparente (faible, moyenne, forte) | • Commentaires |

De plus pour chaque horizon, il convient de préciser:

- Présence/absence de trace d'hydromorphie
- Epaisseur
- Couleur
- Profondeur d'apparition de l'hydromorphie
- Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte)
- Présence d'une nappe et hauteur de nappe

En cas d'impossibilité ou d'incertitude notamment sur la perméabilité du sol, il appartiendra au chargé d'études de faire le choix d'investigations supplémentaires (sondage au tracto pelle et/ou tests de perméabilité par exemple) pour confirmer la nature du sol et d'en prendre la responsabilité. Il ne s'agit ici que de dispositions minimales.

Analyse des contraintes à la parcelle

L'étude à la parcelle devra permettre de finaliser le projet d'assainissement en précisant sa conception ainsi que les conditions de réalisation.

Les contraintes techniques, le contexte hydrogéologique, pédologique, les contraintes environnementales, d'habitat, d'accessibilité, de foncier, la sensibilité du milieu récepteur seront examinées afin d'optimiser l'intégration du système d'épuration dans l'espace parcellaire, confort, nuisances, esthétique... en respectant dans la mesure du possible les aménagements et plantations existantes.

Les contraintes globales de la parcelle et de son environnement

Le chargé d'études prendra notamment en compte :

- Un extrait cadastral du quartier avec la parcelle du Scan 25 de l'IGN en couleur avec le quartier localisé par un cercle ;
- La structure de l'habitat, le type d'activité, résidentiel (principal ou secondaire), artisanal ou encore touristique, la densité des constructions (village, hameau, maison isolée);

l'accessibilité de la parcelle pour la réalisation et l'entretien du dispositif, ... ;

- Le type de construction, la présence d'un vide sanitaire (possibilité de regrouper toutes les sorties d'eaux usées en un seul point), l'identification des emplacements de la ou des sorties eaux usées par rapport à l'agencement de la parcelle, la profondeur des sorties (nécessité ou non d'un poste de relevage) ;
- La présence d'anomalies souterraines dans le secteur d'étude (ancienne carrière ou mines, remblais ...) qui peuvent entraver le fonctionnement correct des installations ou remettre en cause leur durabilité. L'historique des parcelles peut permettre l'identification de particularités et des risques associés ;
- La présence d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, d'une nappe superficielle, de sources, de zones de stagnation, de cuvettes réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sols ;
- Le respect des éventuelles prescriptions techniques dans les zones de captage d'eau potable ;
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales (risques d'excès d'eau ou d'inondation), infiltration ou rejet, la présence ou l'absence d'un exutoire sur ou à proximité de la parcelle (cas des filières drainées), préciser dans ce cas le type d'exutoire, la destination des eaux, le mode de gestion, le niveau de sensibilité et de protection.

Les contraintes spatiales, topographiques et organisationnelles de la parcelle

- La filière choisie devra être compatible avec la surface disponible sur la parcelle mais aussi les usages actuels et futurs (habitation et annexes, ceinture verte autour du dispositif d'ANC, espaces verts et jardin, infiltration des eaux de pluie, gestion des eaux de pluie, remblais, servitudes, vue, protection puits et voisinage, etc.) ;
- La topographie (pente, contre pente, cuvette) sera appréciée afin de prendre en compte la nécessité d'un poste de relevage ou d'autres dispositions constructives telles que drainage ou encore surélévation.

Les contraintes sanitaires

Le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne doit être envisagé qu'à titre exceptionnel, le chargé

d'études privilégiera les solutions de traitement et d'infiltration dans le sol et identifiera les risques sanitaires et environnementaux en fonction du milieu récepteur.

Les contraintes de sol

- Chaque observation menée sur la parcelle sera détaillée pour l'habitat et reportée sur des documents graphiques afin d'en faciliter l'usage.
- Choix de la filière la mieux adaptée à la parcelle
- Après détermination de l'aptitude du sol à l'infiltration et à l'épuration, le chargé d'études proposera le dispositif d'assainissement non collectif le plus adapté aux contraintes préalablement citées et répondant à la réglementation en vigueur.

Dans l'intérêt de l'utilisateur, le bureau d'études se doit de proposer au minimum 2 choix de filières d'ANC à l'utilisateur. Il doit « nommer » les filières proposées et donner celle que l'utilisateur a choisi de retenir. La solution proposée par le bureau d'études devra être le meilleur compromis technique, économique et environnemental tant au niveau du coût d'investissement mais surtout du coût de fonctionnement. Pour ce dernier point, il sera privilégié si possible les filières à fréquence de vidange espacée, à faible consommation électrique, à coût de renouvellement des « consommables » réduit.

Le cas échéant, toute solution ne pouvant répondre à ces critères sera dûment justifiée au regard des éléments de contexte de la parcelle. Il est rappelé que le but de ces travaux est l'atteinte d'un résultat pour protéger le milieu naturel et limiter les risques sanitaires.

LES ELEMENTS DU PROJET D'ANC

Le dispositif d'assainissement sera défini au stade avant-projet détaillé. A titre indicatif, le document « avant-projet » contiendra pour chaque propriété les éléments suivants :

- Un plan couleur au 1/200ème ou tout autre échelle adaptée ;
- Un profil à une échelle adaptée
- Photographies couleur de l'immeuble concernée et des futures zones de travaux concernées par le projet
- Situation précise de tous les ouvrages d'assainissement et toutes les sorties d'eaux usées et pluviales existantes
- Le type d'extraction envisagé sur la ventilation sera indiqué (statique ou éolien)

- La mise en place d'une ventilation primaire, si besoin
- Cotes fil d'eau, terrain naturel et terrain fini des entrées et sorties des différents réseaux et ouvrages existants depuis le pied de mur de l'immeuble
- Emplacement des ouvrages et équipements projetés
- Cotes fil d'eau des entrées et sorties des différents réseaux et ouvrages projetés ;
- Limites parcellaires, accès à l'immeuble et ses annexes
- Situation des sondages et tests
- Topographie générale, ouvrages et végétaux divers
- Point de référence altimétrique sur lequel est basé le profil hydraulique.

Un mémoire explicatif

- Détail quantitatif des travaux à réaliser pour chaque propriété
- Récapitulatif général des travaux
- Schéma fonctionnel, bases de dimensionnement, note technique
- Types d'engins, dispositions particulières pour la réalisation des travaux
- Inventaire et localisation des ouvrages, végétaux à supprimer, déplacer ou remplacer
- Description des ouvrages existants à vidanger, combler ou extraire
- Autorisation du gestionnaire du milieu récepteur en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle
- Description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation
- Prescriptions d'entretien et de maintenance
- Coûts estimés d'installation et de fonctionnement (consommation électrique, fréquences de vidange, ...)

Pour chaque avant-projet, le dimensionnement des ouvrages d'assainissement (prétraitement et traitement) s'appuiera sur le nombre de pièces principales et sera effectué conformément aux textes en vigueur.

Le bureau d'études est responsable du choix du mode d'évacuation des eaux traitées et le détaille entièrement. Les noues, de par leur emprise au sol, sont proscrites sauf cas très particulier.

Dans l'hypothèse où la dispersion par le sol ne peut pas être assurée, un exutoire de surface devra être

recherché de manière à permettre l'évacuation gravitaire des effluents. Le coût d'éventuels travaux en dehors des limites de propriété sera évalué.

Un système de traitement avec rejet ne peut être préconisé qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Dans tous les cas, le chargé d'études engage sa responsabilité sur le type de filière à mettre en place et sur son dimensionnement. Il est à ce titre engagé sur des résultats et non des moyens.

Références et garanties

Le bureau d'études s'engage à fournir avec son étude une copie de son attestation d'assurance concernant la responsabilité civile et la garantie décennale sur la conception. Il justifiera de références pour des études de filière en assainissement non collectif et précisera les compétences en pédologie des chargés d'études qui interviendront.

ANNEXE 2. REDEVANCES DES CONTRÔLES DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

REDEVANCES DES CONTRÔLES

Les montants sont en € TTC et forfaitaire. Les montants des redevances forfaitaires par installation contrôlée sont fixés comme suit :

1/Pour les installations inférieures ou égales à 20 EH :

Installation d'assainissement non collectif existante

- Contrôle de fonctionnement : 72 €
- Contrôle de fonctionnement pour une vente immobilière : 72 €
- Redevance pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC : 144 €
- Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante (à partir du second contrôle de fonctionnement) : 72 €

Construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

- Contrôle de conception : 56 €
- Contrôle de réalisation (1ère intervention) : 80 €
- Contrôle de réalisation (2nd intervention) : 40 €

Réhabilitation subventionnée par l'Agence de l'eau :

- Forfait pour l'accompagnement individuel (en supplément des redevances de conception et de réalisation, applicable une seule fois) : 50€

Pour tous les contrôles :

- Redevance forfaitaire pour déplacement inutile : 50€

2/Pour les installations supérieures à 20 EH :

Pour tous les contrôles :

- Redevance forfaitaire pour déplacement inutile : 50€

2.1/ Installations comprises entre 21 et 100 équivalents habitants

Installation d'assainissement non collectif existante :

- Contrôle de fonctionnement avec ou sans vente : 145 €
- Redevance pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC : 290 €
- Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante (à partir du second contrôle de fonctionnement) : 145 €

- Contrôle annuel du cahier de vie : 25 €
- Redevance pour obstacle à l'accomplissement du contrôle annuel : 50 €

Construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

- Contrôle de conception : 135 €
- Contrôle de réalisation (1ère visite) : 150 €
- Contrôle de réalisation (2ème visite et suivantes) : 70€

2.2/ Installations comprises entre 101 et 199 équivalents habitants

Installation d'assainissement non collectif existante :

- Contrôle de fonctionnement avec ou sans vente: 200 €
- Redevance pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC : 400 €
- Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante (à partir du second contrôle de fonctionnement) : 200 €

- Contrôle annuel du cahier de vie : 25 €
- Redevance pour obstacle à l'accomplissement du contrôle annuel : 50 €

Construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

- Contrôle de conception : 185 €
- Contrôle de réalisation (1ère visite) : 210 €
- Contrôle de réalisation (2ème visite et suivantes) : 100 €

ANNEXE 3. FREQUENCES DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans un premier temps, les installations sont contrôlées **6 ans après le précédent contrôle**. Les contrôles commencent pour les installations non conformes de l'ensemble du territoire.

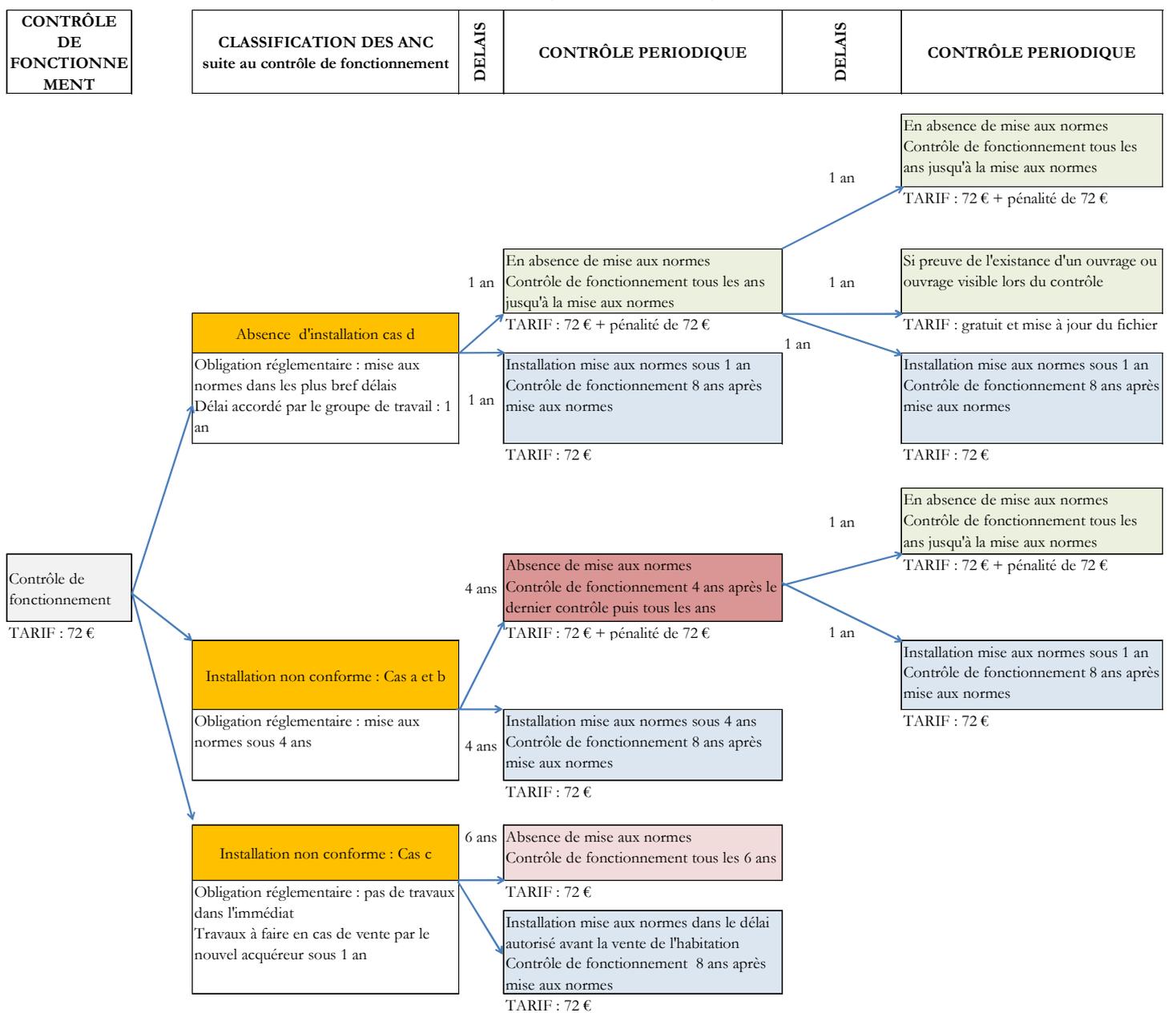
Classification des non-conformités suivant l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 :

« Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs. »

Les usagers d'un immeuble ne disposant pas d'ANC sont en "Absence d'installation" et doivent procéder à la mise aux normes dans les plus brefs délais. On parlera alors de cas **d**. Le cas **e** est utilisé pour les installations conformes.

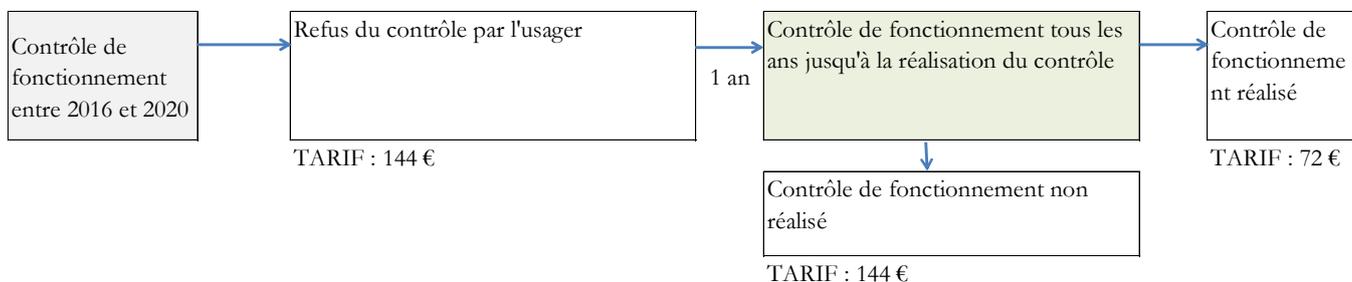
FREQUENCE DES CONTRÔLES POUR LES ANC NON CONFORMES (hors vente d'habitation)



FREQUENCE DE CONTRÔLE POUR LES ANC CONFORMES



FREQUENCE DE CONTRÔLE EN CAS DE REFUS



RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTRÔLE

CONFORMITE	CAS	FREQUENCE DU CONTRÔLE PERIODIQUE (1er passage)	FREQUENCE SI REFUS DE MISE AUX NORMES (2nd passage et +)
OUI	e	8 ans	8 ans
NON	a	4 ans	1 an
	b	4 ans	1 an
	c	6 ans	6 ans
	d	1 an	1 an

ANNEXE 4. TEXTES ET REFERENCES

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : pénalités pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : pénalités pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : pénalités pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : pénalités pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

INFORMATIONS PRATIQUES

**Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe**

**Hôtel de ville
Place Raphaël Elizé
BP 185
72 305 Sablé-sur-Sarthe Cedex
Téléphone : 02.43.62.50.40**

Email : service.environnement@sablesursarthe.fr

**Site internet de la Communauté de communes :
www.sablesursarthe.fr**

**Site internet du ministère :
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr**